

STATUTS DE L APTAC
Association
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre APTAC Association de Promotion du Tableau d'Accueil Confidentialité.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de promouvoir et de soutenir le développement du Tableau d'Accueil Confidentialité au sein de l'union européenne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14, impasse du renouveau 72000 LE MANS
Il pourra être transféré par simple décision du bureau .

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée à l'accomplissement de son objet, à savoir l'adoption du TAC par plusieurs pays européen autres que la France.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs, qui composent le bureau provisoire, chargés par tous moyens de la bonne administration de l'association,
Membres actifs ou adhérents, qu'elles soient personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui souhaitent apporter leur contribution à la bonne marche de l'association et qui en formulent la demande par voie écrite à l'aide du formulaire qui sera fourni par l'association.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 08 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent « *toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur* »

ARTICLE 09 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient
Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. L'association se réserve le droit de recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de son objet comme à l'établissement de sa comptabilité dans les cas prévus par la loi. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur viendra préciser les éléments nécessaires à la bonne marche de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

« Fait au Mans le 27 juillet 2021 »